

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

Département de la M. O. I.

Mission de Recrutement R. U.

V. 1848

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE N°

Identité du Travailleur

No Matricule **87139.6** Nom **REBYONDO**
 Catégorie **GRD** Prénom
 Surnom
 Nom du Père du Travailleur **Maruhane** ♦ (en vie ou décédé)
 Nom de la Mère du Travailleur **Kababahariye** ♦ (en vie ou décédée)
 Nom de la Femme du Travailleur **Bamareza**
 Nombre d'enfants **2.** Garçons Filles
 (accompagnant le Travailleur).

Origine du Travailleur

Colline	Citabe	Chefferie	Buhoma	 Ruhengeri 11983
Sous chef	Bahirika	Chef	Kweburindi	
Famille		Territoire	Ruhengeri	
No de recensement		Résidence	Kuanda	

Ce travailleur recevra un salaire de **xxx17.** Francs par journée de travail. Tant qu'il sera affecté aux chantiers souterrains, la Société lui allouera un supplément de salaire de **xxx18.** Fr par journée de travail dans ces chantiers. (voir conditions générales au verso.) **8.-**

Passeport de Mutation

L'Administrateur Territorial de **Ruhengeri**
 accorde à l'indigène susnommé le passeport de Mutation sollicité :
xxrefuse

A le 19

Visite Médicale

Aptitude physique **Tous travaux**

Pigeon **xx18xx 162(85+60)=17**

Signature du Médecin

Fait en **7** exemplaires

à **Katumba** le **27.7.**

54

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

Le Chef de Camp

Visé par nous,

Signature :

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage en qualité de travailleur pour tous travaux généralement quelconques, à exécuter au Service de l'Union Minière du Haut Katanga, dans un quelconque de ses Sièges du Katanga, aussi bien dans les chantiers souterrains que dans les chantiers de surface.

Cet indigène s'engage pour un terme de trois ans prenant cours le lendemain de la date de son arrivée dans le Haut Katanga.

Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société. (y compris le transport par avion), l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas six mois dans le camp d'acclimation de Katumba, agréé à cet effet par le Gouvernement.

Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans susmentionné.

Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimation, l'indigène recevra un salaire journalier de six franc 50

Au plus tard, au moment de son départ pour le Katanga, l'indigène recevra, à titre de prime de bon travail, une gratification calculée à raison de 3 fr. par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaire.

La Société sera autorisé à ne pas donner effet au présent contrat dans les cas suivants :

- a) Si l'indigène est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le médecin du Camp d'Acclimation :
- b) Si son adaptation au travail à Katumba ou sa discipline au travail et dans le Camp ont laissé à désirer :
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ :
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci au Katanga.

L'attention de l'indigène est attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté mariage avant son départ.

A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner une période d'un mois dans un Camp d'Acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement

La durée de ce séjour est comprise dans le terme de trois ans susmentionné.

Le contrat sera réputé à l'essai pendant les 3 premiers mois de séjour de l'engagé au Katanga. Pendant cette période, la Société aura le droit de mettre fin à tous moments au contrat sans indemnité et sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 24 heures.

Passé ces trois mois d'essai, le contrat est réputé définitif depuis le lendemain de la date d'arrivée de l'engagé au Katanga.

A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur d'un an à compter de la date où le contrat prend fin.

Le salaire et le supplément de salaire seront éventuellement augmentés conformément aux règles en vigueur pour la main-d'œuvre Congolaise employée par la Société.

Pendant toute la période où l'indigène sera en service à la Société, il recevra en outre le logement, la nourriture, l'équipement et les soins médicaux, en conformité avec les prescriptions légales.

Il s'oblige à loger à l'endroit et dans l'habitation qui lui seront désignés par la Société. Le fait de ne pas respecter cette obligation constitue une faute grave possible de la révocation.